



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

N° *DCL-BRENV-2021-334-1*

LAITERIE DE BRESSE
60 route des Charmettes
71480 VARENNES SAINT SAUVEUR

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01/2650/2-4 du 31 juillet 2001 d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits laitiers délivré à la société « Les Laiteries Bressannes » devenue « Laiterie de Bresse » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°008-04270 du 3 septembre 2008 précisant les dispositions applicables au site en matière d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-00079 du 11 janvier 2011 mettant à jour le classement du site au titre de la nomenclature ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance du 4 novembre 2020 relatif à la mise à jour du plan d'épandage des effluents de la station d'épuration du site ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 novembre 2021 ;

Vu l'absence observations ;

CONSIDÉRANT que le site « Laiterie de Bresse » est soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que suite à l'apparition de nouveaux projets générant des matières épandables (dont l'unité de méthanisation de Condal), la mise à jour du plan d'épandage de plusieurs producteurs de boues à proximité, dont la station d'épuration de la laiterie de Bresse, était nécessaire ;

CONSIDÉRANT que cette mise à jour implique une modification des parcelles et surfaces épandues, ainsi que des quantités maximales épandables autorisées ;

CONSIDÉRANT que selon le dossier transmis par l'exploitant le 4 novembre 2020, les boues de la STEP de la laiterie ont un rapport C/N moyen de 4,4 soit inférieur à 8. Leur teneur en Composés Traces Organiques (CTO) et en Éléments Traces Métalliques (ETM) est inférieure aux valeurs limites réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la dose maximale épandue retenue (60 m³/ha) respecte les valeurs limites de flux réglementaires, y compris les flux cumulés sur 10 ans ;

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte des coefficients de disponibilité, cette dose correspond à 62 kg d'azote, 57 kg de phosphore, 18 kg de potassium, par hectare et par an, soit des valeurs inférieures à celles initialement fixées par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 (70 kg d'azote, 102 kg de phosphore, 30 kg de potassium, par hectare et par an) ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour des parcelles et des exportations de cultures prévues indique une compatibilité entre apports et exports théoriques pour l'azote, le phosphore et le potassium, avec un bilan équilibré à déficitaire et en supposant la possibilité d'épandre chaque année sur une même parcelle ;

CONSIDÉRANT que la surface de la zone d'épandage retenue est supérieure à la surface théorique minimale pour évacuer la quantité maximale de boues susceptibles d'être produites par le site, égale à 13,3 ha ;

CONSIDÉRANT donc que les caractéristiques des boues produites par la station d'épuration, la nature des sols appelés à les recevoir et les modalités d'épandage prévues sont conformes aux dispositions de l'annexe III « dispositions techniques en matière d'épandage » de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications susmentionnées nécessitent la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°008-04270 du 3 septembre 2008 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 39 bis de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les annexes 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 2 – Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents issus de sa station d'épuration dans les modalités définies par un plan d'épandage conforme aux dispositions de l'annexe III « dispositions techniques en matière d'épandage » de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017.

ARTICLE 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de VARENNES SAINT SAUVEUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Mâcon, le
Le préfet,

30 NOV. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOËT

